

## ARRÊTÉ

### de délégation de signature des bordereaux de mandats et de titres

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 et D.1617-23,

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

Conformément à l'article L.2122-19 du CGCT, le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Hélène THIEC, attaché territorial, exerçant les fonctions de Directrice Générale des Services, pour la signature électronique des bordereaux de titres et de mandats au format PES V2 avec un certificat électronique établi à son nom propre.

##### Article 2 :

Conformément à l'article D.1617-23 du CGCT, la signature des bordereaux récapitulant les mandats de dépenses emportera certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées. De même, la signature des bordereaux récapitulant les titres de recettes emportera attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rendra exécutoires les titres de recettes qui y sont joints.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis à Monsieur le Préfet du Finistère et au receveur municipal, publié et notifié à l'intéressé.

Fait à SAINT-THURIEN, le 24 mars 2026

Le Maire,

Anne Marie SEVENNEC.



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir par courrier, le Centre de Gestion du Finistère, situé 7 Boulevard du Finistère 29000 QUIMPER ou par message électronique à [mediation@cdg29.bzh](mailto:mediation@cdg29.bzh), pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation.

Notifié le 26/03/2026